

PREAMBULE

Par la convention de concession signée le 9 Juillet 2015, la République de Madagascar a confié à la société RAVINALA AIRPORTS (la « **Société** ») le financement, le développement, l'exploitation et la maintenance de l'Aéroport d'Ivato et de Nosy Be (les « **Aéroports** »), avec effet à la date de démarrage de l'exploitation soit le 24 décembre 2016 (la « **Convention de Concession** »).

Article I. Champ d'application

1. Les présentes conditions générales (les « **CGA** ») s'appliquent à toute commande (notamment sous la forme d'un bon de commande) ou contrat (le « **Contrat** ») passée par la Société avec tout fournisseur (le « **Fournisseur** ») pour l'acquisition de biens (matériels, équipements...), la fourniture de prestations (services, études...) ou la réalisation de petits travaux (la « **Prestation** » ou la « **Commande** »).
2. Sauf stipulations contraires dans le Contrat constituant des conditions particulières, seules les présentes CGA sont applicables. Elles se substituent aux conditions générales ou spécifiques de vente du Fournisseur, qui renonce à toutes stipulations ne figurant pas aux présentes CGA
3. La signature du Contrat ou l'acceptation d'une Commande implique l'acceptation des présentes CGA.
4. Toute dérogation à tout ou partie des CGA doit faire l'objet d'un document écrit signé par la Société.
5. La Société peut modifier à tout moment les présentes CGA. Les mises à jour des CGA sont effectives sans qu'il y ait besoin de notification particulière par la Société. La version applicable des CGA est celle en vigueur à la date de l'acceptation de la Commande par le Fournisseur. La version en vigueur est mise à disposition du Fournisseur sur demande ou consultable en ligne sur le site web officiel de Ravinala Airports.

Article II. Obligations contractuelles du Fournisseur

1. Le Fournisseur déclare être informé de toutes les conditions liées à l'exécution de la Commande et garantit que le prix convenu permet de remplir ses obligations avec la qualité professionnelle requise. Il s'engage à fournir une Prestation conforme et, si un Contrat a été signé, aux dispositions de ce dernier. La qualité de la Prestation du Fournisseur peut faire l'objet d'une évaluation continue (y compris par tout tiers désigné à cet effet par la Société).
2. Le Fournisseur communique à la Société toute la documentation prévue contractuellement et plus généralement la documentation utile à l'utilisation du matériel. A défaut, la Société se réserve le droit de suspendre ses obligations contractuelles. La réception des documents par la Société ne libère pas le Fournisseur de sa responsabilité contractuelle (notamment en matière de garantie des équipements).
3. Le Fournisseur respecte toutes les dispositions légales et réglementaires applicables. Il exécute ses Prestations dans les règles de l'art et de la profession et avec toute la diligence nécessaire compte tenu des objectifs poursuivis par la Société et la destination de la Prestation. En matière de construction, le Fournisseur respecte toutes les directives et normes techniques, déterminant les règles de l'art dans la construction et de façon générale toutes les conditions techniques et normes en vigueur au moment du dépôt de la demande d'approbation de plans (ou à défaut au moment de l'exécution de la Prestation), reconnues généralement comme règles de l'art, ainsi que toutes les directives et règlements en vigueur tant au niveau national qu'international.
4. La Société peut à tout moment exiger un contrôle ou des renseignements concernant tout élément relatif à l'exécution de la Commande.
5. Le Fournisseur ne met à disposition, pour l'exécution de la Prestation, que des collaborateurs soigneusement choisis et bénéficiant d'un niveau de formation en adéquation avec la nature de la Prestation. Sur demande de la Société, le Fournisseur remplace, dans des délais raisonnables, les collaborateurs qui ne disposent pas des connaissances nécessaires ou qui entravent l'exécution de la Prestation.
6. Le Fournisseur suit les exigences qualités, sécurité au travail et environnementales que la Société lui communique. Il informe au préalable, en outre, la Société de sa stratégie QHSE (s'il y en a), notamment en matière d'assurance, qualité du service ou produit fourni, moyens de protection liés aux risques engendrés par les travaux, de recyclage et de gestion des déchets.
7. Le Fournisseur respecte, dans le cadre de l'exploitation des Aéroports par la Société, les ordres de services et autres normes et directives édictées par la Société ou imposées par l'Etat et doit se soumettre immédiatement aux instructions que la Société lui donne en vue du maintien de l'ordre à l'aéroport et/ou de sûreté et/ou de sécurité et/ou des besoins de l'exploitation des Aéroports. Dans tous les cas, le Fournisseur ne peut prétendre à un quelconque dédommagement.
8. Le Fournisseur dispose d'une organisation de qualité en adéquation avec la nature de la Prestation.
9. Le Fournisseur fait preuve d'intégrité morale, notamment en prenant des mesures pour lutter contre la corruption et en s'abstenant d'offrir un quelconque avantage à la Société et/ou à ses employés, dans le but d'obtenir un marché au détriment d'un autre prestataire ou de soustraire le marché à une mise en concurrence. Il reconnaît avoir pris connaissance du Programme de compliance notamment du code de conduite de la Société et s'engage à y adhérer.

Article III. Respect de la législation relative à la protection du travailleur

1. Pour les Prestations fournies à Madagascar, le Fournisseur respecte les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu où la Prestation est fournie. Il garantit, en particulier, l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial et le respect des conditions de travail reprises dans les conventions collectives ou, lorsque celles-ci font défaut, celles usuelles à Madagascar et dans la profession concernée. Il s'engage à se conformer à la législation en matière d'assurances sociales et à être à jour avec le paiement de ses cotisations. Il s'engage également à s'acquitter de ses obligations en matière d'impôts à la source retenus sur les salaires du personnel soumis à cet impôt (intégrité sociale et fiscale).
2. La Société peut exiger également en tout temps des attestations actualisées prouvant son intégrité sociale et fiscale.
3. En cas de doute, la Société peut exiger en tout temps du Fournisseur toutes explications ou pièces propres tendant à prouver que les dispositions relatives aux conditions de travail de son personnel sont respectées et se réserve le droit de procéder à des contrôles s'il le juge nécessaire.
4. La Société se réserve au surplus le droit de dénoncer le Fournisseur aux organes et autorités compétents si celui-ci, après un avertissement de la Société, ne se conforme pas à ses obligations vis-à-vis de son personnel.
5. Le Fournisseur fournit les moyens de protection (outillages, équipements, EPI) à ses travailleurs en adéquation avec les risques liés aux prestations. Avant tous travaux (petit ouvrage), le Contractant a l'obligation de remplir le plan de prévention établi avec la Société pour évaluer les risques et les prévenir.

Article IV. Commande

1. En l'absence de précision dans un Contrat, seule l'émission d'un bon de commande par la Société habilite engage celle-ci. Les commandes passées verbalement ou par téléphone ne sont valables que si elles sont confirmées par écrit. Une demande de devis ne saurait être interprétée comme la confirmation d'une commande. L'acceptation de la commande est établie dès lors que la Société a émis un bon de commande sur la base d'une offre émise par le Fournisseur.
2. Les spécifications techniques des Prestations seront mentionnées dans le Contrat le cas échéant, ou dans l'offre du Fournisseur ou dans tout autre

document annexé à celui-ci.

Article V. Calcul des délais

3. Les délais d'exécution de la Prestation et leur point de départ sont fixés dans un Contrat ou dans tout autre document ou tout moyen laissant trace écrite (ordre de service, offre du fournisseur, échanges de courriers électroniques, etc.).
4. Tout délai prévu dans le cadre de l'exécution de la Prestation commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait générateur qui sert de point de départ à ce délai.
5. Lorsque le délai est fixé en heures, il expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en jours, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque ce délai est fixé en semaines, il expire à la fin du même jour que celui de la date d'entrée en vigueur du délai défini. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé à Madagascar, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit.

Article VI. Devoir d'avis du Fournisseur en cours d'exécution de services et/ou d'un petit ouvrage

1. Le Fournisseur avise la Société de toute circonstance qui pourrait compromettre l'exécution du service et/ou de l'ouvrage dans le respect des contractuelles le cas échéant et/ou des règles de l'art, notamment lorsqu'il constate ou devrait constater des vices dans la documentation technique que lui a remise la Société.

Le Fournisseur indique à la Société toute circonstance qui l'empêche d'exécuter ses obligations. Si le Fournisseur n'avise pas la Société ou s'il tarde à le faire et que, de ce fait, le dommage qui en résulte pour la Société est aggravé ou que l'exécution de la Prestation est rendue plus difficile, le Fournisseur doit réparer le dommage supplémentaire ou les coûts occasionnés par son retard.

L'avis doit être donné dans les plus brefs délais par courrier avec accusé de réception en mentionnant qu'il s'agit d'un avis au sens du présent article.

2. L'avis doit comporter un délai raisonnable pour la réponse de la Société, allant de 24 heures à une semaine. Ce dernier est proportionné à l'urgence de la situation.

En négligeant les devoirs d'avis précités et/ou leurs conditions d'application, le Fournisseur supporte les conséquences qui en découlent.

Article VII. Modification de Commande en cours d'exécution d'un service

1. Une modification de Commande est un ordre donné par la Société lorsque celle-ci souhaite que le Fournisseur exécute ses Prestations d'une autre manière que celle initialement convenue, qu'il les exécute partiellement, qu'il ne les exécute pas du tout ou qu'il en exécute d'autres non prévues initialement (une « **Modification** »).
2. La Société peut à tout moment, demander par écrit au Fournisseur une (ou des) Modification(s) de commande.
3. Avant d'exécuter la Modification de Commande, le Fournisseur fournit à la Société une offre, dans laquelle il indique, selon le cas, les Prestations à supprimer, les Prestations à ajouter, les Prestations à suspendre, les délais d'exécution, les coûts respectifs (positifs, négatifs et/ou neutres), la date du début du service, le délai de réalisation ainsi que leur éventuel impact sur le délai final du service initial.
4. Toute Modification de Commande doit être validée et signée par les Parties ou faire l'objet d'un nouveau bon de commande.

Article VIII. Sous-traitance

1. Le Fournisseur n'est pas autorisé à sous-traiter tout ou partie de ses obligations contractuelles sans l'accord écrit préalable de la Société.
2. Dans tous les cas, en cas de sous-traitance, le Fournisseur demeure seul responsable de l'ensemble des prestations du Contrat (y compris pour celles exécutées par des sous-traitants en chaîne, le cas échéant).
3. Le Fournisseur a en outre la responsabilité de s'assurer que chaque sous-traitant adhère et respecte les présentes CGA, en particulier les exigences prescrites par l'article III.
4. Le Fournisseur est seul responsable du paiement de ses sous-traitants. En cas d'indexation de prix convenue entre les Parties, le Fournisseur applique dans la mesure du possible une indexation pour ses sous-traitants et pour ses éventuels sous-traitants en chaîne.

Article IX. Confidentialité

1. Le Fournisseur veille à la confidentialité de toutes les informations qui ne sont pas publiques ou librement accessibles au public dont il a connaissance à l'occasion de l'exécution de ses obligations. Il peut les utiliser uniquement dans les relations contractuelles avec la Société et ne peut les communiquer à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable de la Société. L'obligation de confidentialité s'étend à l'existence de la commande elle-même et aux informations échangées entre les Parties avant la passation de la Commande et subsiste jusqu'au 24 décembre 2044, fin normale de la Concession des aéroports d'Ivato et de Nosy-Be. L'observation des devoirs légaux d'information demeure réservée.
2. Le Fournisseur doit avertir la Société, sans délai, de tout ce qui peut laisser présumer une violation passée ou future des obligations de confidentialité qui découlent de cet article.
3. Un accord écrit préalable de la Société est nécessaire lorsque le Fournisseur souhaite citer la Société à titre de référence commerciale. Le Fournisseur s'engage à ne pas faire de communication sur l'objet de la Commande dans les médias, sans accord écrit et préalable de la Société.

Article X. Propriété Intellectuelle

1. L'ensemble des droits de propriété intellectuelle, tant patrimoniaux que moraux, résultant de l'exécution de la Prestation, sont cédés par le Fournisseur qui déclare en être titulaire, à la Société, après paiement du prix de la Prestation et sans rémunération complémentaire.
2. Le Fournisseur, y compris après exécution de la Prestation, assume seul toutes les demandes ou réclamations de tiers concernant une violation de droits de propriété intellectuelle par les biens ou services fournis, et s'engage à prendre à sa charge tous les frais résultants d'une telle violation, en ce compris les dommages et intérêts éventuels (ainsi que les éventuels frais liés à toute procédure engagée dans ce contexte). Il remplace, si nécessaire et à ses frais, les Prestations fournies à la Société par d'autres Prestations ne comportant pas une telle violation.
3. La Société informe immédiatement le Fournisseur de toute demande d'indemnisation d'un tiers en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à lui fournir tous les documents nécessaires à sa défense, sous réserve de l'obligation de respecter ses propres obligations de confidentialité.

Article XI. Équipements, appareils, outils mis à disposition par la Société

1. Le Fournisseur n'utilise les équipements, appareils, outils mis à disposition par la Société que pour l'exécution de ses obligations contractuelles.
2. Les équipements, appareils et outils sont remis en l'état au Fournisseur, sans garantie.
3. Le Fournisseur est responsable de toute perte ou dommages relatifs aux équipements, appareils et outils de la Société mis à sa disposition. Il remplace ou répare les équipements de la Société perdus ou endommagés à ses frais.
4. Les équipements, appareils et outils remis au Fournisseur par la Société restent la propriété de la Société. Le Fournisseur prend les précautions nécessaires pour protéger et préserver l'état des équipements de la Société en sa possession. Tous les frais y afférents sont à la charge du Fournisseur.
5. A la fin de la Prestation, le Fournisseur remet à la Société tous les équipements, appareils, outils et documents y afférents mis à sa disposition dans l'état auquel il les a reçus. Les coûts liés à tout remplacement ou toute réparation nécessaire pour satisfaire à cette obligation sont à la charge exclusive du Fournisseur.
6. Les employés du Fournisseur n'ont pas le droit d'utiliser le téléphone, les outils informatiques et tout autre matériel qui se trouve dans les locaux de la

Société, sauf autorisation écrite et préalable de la Société.

Article XII. Prix

1. Les prix convenus sont fixes et valables jusqu'à l'exécution de la totalité de la Prestation.
2. Sauf convention contraire, les prix couvrent l'ensemble de chaque phase de la Prestation. Ils couvrent en particulier les frais de livraison, de transport, de douanes, de stockage intermédiaire, d'emballage et de reprise des emballages, les redevances de licences ainsi que toutes les redevances publiques ou taxes, y compris la T.V.A.
3. Sauf convention contraire, les prix s'entendent DDP (*Delivered Duty Paid* - rendu droits acquittés), à savoir comprenant la livraison des biens dans les magasins de la société avec tous droits et taxes ainsi que les frais de transport et les formalités de douanes - pris en charge par le Fournisseur) en considérant le ou les Aéroports concernés comme point de destination selon les besoins spécifiés dans la commande (Incoterms 2010).

Article XIII. Facturation et modalités de paiement

1. Pour recevoir paiement, le Fournisseur doit adresser une facture au service Finance et Comptabilité de la Société. Le Fournisseur est seul responsable du non-respect de cette clause et de ses conséquences (retard de paiement, notamment).
2. Seules les Prestations mentionnées sur le bon de commande ou un contrat et dûment réceptionnées seront payées par la Société.
3. Les factures doivent mentionner :
 - 3.1. Le nom du Fournisseur et la localité tels qu'ils apparaissent dans les transactions commerciales ;
 - 3.2. Le nom de Ravinala Airports, et la localité de son siège, à savoir Ancienne Tour de Contrôle Ivato Aéroport, 105 Antananarivo, Madagascar, BP 179, ainsi que ses coordonnées juridiques et fiscales.
 - 3.3. Le numéro de commande et/ou du Contrat ;
 - 3.4. Les coordonnées juridiques et fiscales sous lesquelles le Fournisseur est inscrit au registre des assujettis : RCS, INSTAT, NIF ;
 - 3.5. La date et/ou la période à laquelle la Prestation a été fournie ;
 - 3.6. Le montant de la Prestation, le taux d'imposition applicable et le montant de l'impôt dû sur la Prestation ; si l'impôt est inclus dans la Prestation, l'indication du taux applicable suffit. Le genre, l'objet et le volume de la Prestation ;
4. Ravinala Airports effectuera le paiement au plus tard dans les 30 jours fin du mois qui suit la réception de la facture. En cas de retard dans le paiement, aucune pénalité de retard ne sera dû qu'après mise en demeure infructueuse de 15 jours. Dans tous les cas, la pénalité de retard est plafonnée à 10% du montant de la Commande.
5. Un montant correspondant à 10 % de la valeur de la Commande pourra être retenu jusqu'à l'échéance de la garantie visée à l'Article XVIII, à moins d'avoir été couvert par une garantie financière prenant la forme d'une garantie à première demande pour le même montant à retenir et couvrant la période de garantie. La garantie financière doit être fournie par une banque ou un établissement financier habilité à cet effet ou une assurance ayant son siège à Madagascar. Le Fournisseur reste tenu par ses obligations pour les défauts qui ne seraient pas couverts par la garantie bancaire ou d'assurance à première demande versée. La garantie financière est soumise au droit malgache et doit prévoir le lieu d'exécution et le for juridique exclusif à Madagascar.

Article XIV. Demandes d'acompte

A titre exceptionnel et nécessitant autorisation expresse de la Société, le paiement d'un acompte est possible. La Société se réserve le droit d'exiger l'établissement d'une garantie bancaire de restitution d'acompte d'un même montant dans des termes acceptables par la Société. Cette garantie bancaire à première demande sera émise par une banque et restera au moins en vigueur jusqu'à la réception de la Prestation (ou de l'exécution de la portion de la Prestation dont le prix correspond au montant de cet acompte) et à l'établissement par le Fournisseur d'un décompte accepté par la Société. Elle devra être soumise au droit malgache et prévoir le lieu d'exécution et le for juridique exclusif à Madagascar.

Article XV-1. Livraison/Réception en cas d'achat de bien

1. Le Fournisseur respecte strictement le lieu de livraison convenu avec la Société (DDP Ivato ou Nosy Be, Incoterms 2010). La livraison comprend également le déchargement de la marchandise par le Fournisseur à l'endroit spécifié par la Société. Dans le cas où la livraison doit avoir lieu après les sites de contrôles de sûreté, le Fournisseur doit prévoir que le matériel doit pouvoir être scanné.
2. Toute livraison doit impérativement être accompagnée d'un bon/ bulletin de livraison portant les références du bon de commande ou du Contrat.
3. Les livraisons partielles ou anticipées ne sont acceptées qu'avec l'accord exprès de la Société.
4. La signature du bulletin de livraison vaut, sauf mention de réserves, acceptation par la Société de la livraison et transfert de propriété et des risques des biens.
5. En cas d'observation du délai de livraison, les dispositions de l'Article XVI (Retard) ci-après sont immédiatement applicables sans qu'il soit nécessaire de notifier le Fournisseur à cet effet ni de procéder à une quelconque mise en demeure.
6. Les biens refusés seront retournés aux frais du Fournisseur, accompagnés d'un bon d'expédition précisant la nature de la non-conformité. Toute somme versée au titre du prix des biens retournés doit, le cas échéant, être remboursée à la Société par le Fournisseur.
7. La Société peut toutefois accorder au Fournisseur un délai supplémentaire de livraison.

Article XV-2. Réception des prestations de service ou de travaux

1. La réception des prestations de service ou de travaux consiste en la vérification par la Société de la conformité des Prestations par rapport au Contrat et en référence aux normes et usages du secteur d'activité. La réception peut faire l'objet d'un refus d'acceptation totale ou partielle et dans ce cas d'application éventuelle de réfaction dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessous. La réception est le point de départ des garanties légales et ainsi que de celles prévues aux présentes CGA.
2. En cas de non-conformité des travaux achevés, la Société a le choix soit de réduire le prix en fonction de la nature et de l'importance du défaut, soit d'exiger la livraison d'un service ou d'un ouvrage exempt de défauts (livraison de remplacement), soit de résilier, le cas échéant, le Contrat et exiger des dommages-intérêts. En cas de défaillance du Fournisseur, la Société peut, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter la Prestation par un tiers aux frais du Fournisseur.

Article XVI. Retard

1. En cas de retard du Fournisseur, hormis les Cas de Force Majeure, celui-ci est soumis à une pénalité de retard conventionnelle correspondant à 0.2 % du prix de la Prestation ou de la Commande par jour de retard et dans la limite de 10 % du montant total de la Commande ou de la Prestation. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles.
2. En cas d'atteinte du plafond des pénalités de retard énoncé ci-dessus, la Société peut résilier la Commande ou la Prestation et demander des dommages et intérêts complémentaires en sus de la pénalité, sans que le Fournisseur ne puisse réclamer une quelconque indemnité de résiliation.

Article XVII. Fourniture de pièces de rechange

Le Fournisseur s'engage à fournir à la Société des pièces de rechange pour une période minimale d'un an à compter de la date d'acceptation de la Prestation.

Article XVIII. Garantie pour les biens

1. Sans préjudice de toute garantie légale, le Fournisseur garantit le Concessionnaire contre les vices cachés et garantit que tout bien / ouvrage livré en vertu du bon de commande ou d'un Contrat sera conforme à tout échantillon et à toute spécification, à tout dessin ou à toute autre description fournie

ou donnés comme référence par la Société et sera adapté et pertinent pour l'emploi proposé par la Société et que ledit bien / ouvrage sera de qualité marchande, des plus hauts standards de performance et exempt de défaut de conception, de matériaux et de fabrication.

2. La garantie visée à l'alinéa précédent est valable 24 mois au minimum à compter de la livraison des biens ou du service. Si le Fournisseur bénéficie d'une garantie de fournisseur plus étendue, le Fournisseur s'engage à en faire bénéficier la Société et se porte fort que le fournisseur initial accepte d'en faire bénéficier la Société. Les avis pour les défauts peuvent être donnés en tout temps au Fournisseur pendant cette période.

3. Le Fournisseur garantit la Société contre toute éviction du fait d'un tiers.

4. En cas de livraison de remplacement, le délai de garantie court à nouveau en totalité à compter de la date de leur acceptation par la Société.

Article XIX. Responsabilité et assurances

1. Si la mauvaise exécution de la Prestation a provoqué un dommage ou si un préjudice a été subi par la Société pour le non-respect des présentes CGA, le Fournisseur répond de la réparation de celui-ci, à moins qu'il ne prouve que le dommage résulte directement d'une faute de la Société.

2. Le Fournisseur répond de tout dommage occasionné à un tiers au cours de l'exécution de la Prestation. Le Fournisseur relève et garantit la Société pour toute action en justice qui pourrait être intentée à la Société par des tiers du fait de l'activité du Fournisseur et se charge à ses frais et risques de la conduite des procès y relatifs.

3. Le Fournisseur contracte les assurances suffisantes pour couvrir ses Prestations ainsi que toute perte ou dommages aux tiers ou relatifs aux équipements, appareils et outils de la Société mis à sa disposition. Il bénéficie d'une assurance responsabilité civile avec une somme d'assurance globale pour les dommages corporels et matériels d'au minimum MGA 1.500.000.000. Il fournit, à la demande de la Société, les attestations d'assurances correspondantes. L'existence de ces assurances ne peut en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Fournisseur.

Article XX. Force majeure

1. Est considéré comme un « Cas de Force Majeure » les événements extérieurs aux Parties, imprévisible et irrésistible dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations par l'une ou l'autre des Parties.

2. Les événements suivants sont constitutifs de Cas de Force Majeure, lorsqu'ils empêchent totalement le Fournisseur d'exécuter les Prestations et sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions mentionnées à l'alinéa précédent :

- les actes de guerre, invasion, conflit armé, blocus, embargo, révolution, émeute, insurrection, soulèvement, mouvement populaire, sédition, actes de terrorisme ou de sabotage ;
- les explosions nucléaires, les contaminations radioactives ou chimiques, les radiations ;
- les épidémies telles que déclarées par l'Organisation Mondiale de la Santé ; et
- l'impossibilité d'être approvisionné en matières premières pour une cause non imputable au Fournisseur.

3. Aucune Partie n'est responsable de l'inexécution de ses obligations dans un Cas de Force Majeure, sous réserve d'avoir respecté les stipulations de l'alinéa 4 ci-dessous.

La Partie qui invoque un Cas de Force Majeure doit en avertir l'autre Partie sans délai.

Article XXI. Cession et mise en gage

Les droits et obligations du Fournisseur en vertu de la Commande ne peuvent être cédées ou mises en gage sans l'accord préalable écrit de la Société.

Article XXII. Résiliation de la Commande ou de la Prestation

1. La Société peut en tout temps résilier la Commande, en tout ou en partie, avec effet immédiat à compter de la réception par le Fournisseur de la notification envoyée par la Société à cet effet ; sans préjudice du droit de la Société d'obtenir réparation pour le préjudice subi et le paiement de toute somme due par le Fournisseur à la Société (en ce compris, toute pénalité de retard), notamment en cas de :

- Négligence grave du Fournisseur, ou
- Insolvabilité du Fournisseur constatée par une instance officielle (état de cessation de paiement ou ouverture d'une procédure concordataire ou de faillite), ou
- Violation par le Fournisseur de ses obligations contractuelles, malgré une mise en demeure par courrier recommandé, ou
- Cas de Force Majeure prolongée de plus de 60 jours calendaires suivant la notification écrite de la survenance du Cas de Force Majeure par la Société, ou
- Violation des Articles III ou VIII.

2. Dès réception de la notification envoyée par la Société en application de l'alinéa précédent, le Fournisseur doit arrêter ses Prestations, et le cas échéant (i) mettre en œuvre les mesures décidées par la Société pour assurer la conservation et la sécurité des Prestations, puis (ii) évacuer ses équipements dans le délai fixé conjointement ou à défaut par la Société seule. A défaut de se conformer à ces obligations, le Fournisseur devra rembourser les frais engagés par la Société à cet effet.

3. Si la Société exige le maintien de certains équipements propriétés du Fournisseur, les Parties se rencontrent pour définir les modalités à mettre en œuvre. Dans tous les cas de résiliation, la Société a le droit d'acquérir les matériaux approvisionnés pour réaliser directement ou faire réaliser des Prestations par un tiers. Elle les acquiert au prix du marché ou, à défaut d'accord des Parties à dire d'expert.

Article XXIII. Différends, litige, droit applicable

1. En aucun cas le Fournisseur n'est autorisé à suspendre ou à cesser l'exécution de la Prestation ou de la Commande en raison d'un différend et/ou d'un litige.

2. La Commande ou le bon de commande est soumis au droit malgache.

3. Les Parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux malgaches.

Article XXIV. Autres dispositions

1. Toute modification, complément ou résiliation de la Commande ne peuvent être apportés qu'en la forme écrite et après signature par les Parties autorisées.

2. Au cas où certaines dispositions des présentes CGA ou du Contrat seraient reconnues comme étant invalides, la validité des autres dispositions n'est pas affectée.

3. Une disposition invalide sera remplacée par une disposition juridiquement valable dont le contenu – du point de vue économique – se rapproche le plus possible de celui de la disposition invalide.

4. Sauf dérogation expresse, tous les documents relatifs à la Commande ou au Contrat sont établis en langue française.